

Arrêté N°2-2020

Reprise de l'enquête publique

Du zonage d'assainissement de la commune de Aizanville

•
œ

Le Maire de la commune de Aizanville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30/12/06 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune, en date du 21/01/19 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et autorisant le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ;

Vu la décision N°E20000003/51 en date du 22/01/20, de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, par délégation du Président, désignant M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces relatives au projet de zonage d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18/02/20 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la loi d'urgence n°2020-290 du 23/03/20 prise pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant les ordonnances n°2020-306 du 25/03/20, n°2020-427 du 15/04/20 et n°2020-460 du 22/04/20 ;

Considérant le décret n°2020-453 du 21/04/20 et la loi n°2020-546 du 11/05/20 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10/03/20 au 16/03/20 inclus ;

Considérant la première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20 ;

Considérant que du fait des mesures législatives et réglementaires pour faire face à l'épidémie, l'enquête publique a été suspendue et que la permanence du 10/04/20 n'a pas pu se tenir ;

Considérant que durant toute cette période le dossier était consultable sur le site internet [http:// communauteedecomunesdes3forets.com/](http://communauteedecomunesdes3forets.com/), et pouvait être transmis par mail ou par courrier à toutes personnes qui en faisaient la demande en mairie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à la reprise de l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Aizanville, du **02/06/20 au 25/06/20, à 16h.**

Article 2 : Monsieur M. Régis LOUIS, retraité du secteur bancaire, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Châlons en Champagne par décision en date du 22/01/20.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique après suspension : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Aizanville, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie – 12, rue de l'église – 52120 Aizanville.

Le public peut prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet tenu en Mairie
- ou par écrit en adressant les correspondances au commissaire-enquêteur à la Mairie de Aizanville – 2, rue de l'église – 52120 Aizanville, avec mention sur l'enveloppe 'Zonage d'assainissement' ou à l'attention de M. Régis LOUIS,
- ou par courrier électronique envoyé à l'adresse : mairie.aizanville@outlook.fr avec mention : Objet : Zonage d'assainissement'.

Ces courriers ou courriels seront annexés au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes des Trois Forêts (CC3F) à l'adresse suivante : <http://communautedecommunesdes3forets.com/>

Article 4 : Permanence du commissaire-enquêteur

Suite à une première permanence du commissaire-enquêteur qui s'est tenue le 10/03/20, l'autre permanence initialement prévue le 10/04/20 n'ayant pas pu se tenir, la prochaine et dernière permanence en présence du commissaire-enquêteur, à la disposition du public, à la mairie de Aizanville, se tiendra :

- le 11 juin 2020 de 9 heures à 12 heures,

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au Maire de la commune de Aizanville dans un délai de trente (30) jours à compter de clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à M. le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne et à Mme la Préfète de Haute-Marne.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie et à la Préfecture de Haute-Marne aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

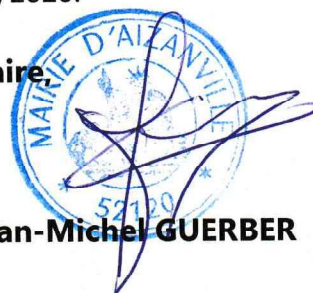
Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage extérieurs de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de Haute-Marne ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Marne.

A Aizanville, le 28/05/2020.

Le Maire



M. Jean-Michel GUERBER